

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-47
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature du marché de service d'organisation d'un séjour "familles" pour la période estivale de juillet 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée par demande de devis auprès de trois sociétés distinctes ;

Considérant que 3 entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, la société **TERNELIA LE VENT DU LARGE** a été jugée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de service **d'organisation d'un séjour « familles » pour la période estivale de juillet 2025** d'une durée d'exécution d'une semaine entre le 21 juillet et le 26 juillet 2025, avec la société **TERNELIA LE VENT DU LARGE**, sise **16-18 avenue Notre Dame**.

Article 2 : De préciser que le prix total maximum prévu pour le séjour s'élève à **25 747,88 euros hors taxes** (soit en toutes lettres **vingt-cinq mille sept cent quarante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes d'euros**) selon la décomposition des tarifs et la composition finale des familles bénéficiaires du séjour.

Article 3 : De préciser que le marché prendra effet à compter de sa notification et que sa période d'exécution est prévue pour **la semaine du 21 au 26 juillet 2025**.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11 article 6288.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 2 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

